cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 25 juin 2026

**Décision**

relative au compte de campagne de
Mme Julie MARTINEZ, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Clichy (Hauts-de-Seine)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2606852-5 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;
- le signalement enregistré à la Commission le 12 juin 2026 ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 69991 LRAR en date du 1er juin 2026 et sa réponse reçue le 10 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 110 242 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 74 787 euros et un montant de recettes déclarées de 74 899 euros dont 43 227 euros d'apport personnel.

Sur le signalement susvisé :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de Mme Julie MARTINEZ, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. À l'issue de l'instruction, il apparaît que l'ensemble des éléments soulevés dans le signalement ont été retracés dans le compte de campagne de la candidate ; il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Une somme de 500 euros a été inscrite au compte au titre des versements personnels alors qu'elle provient d'un versement définitif d'une formation politique. Il y a lieu de requalifier cette somme en versement définitif de la formation politique et de diminuer d'autant le montant du remboursement de la candidate.

La candidate a inscrit dans son compte en dépenses à la rubrique "enquêtes et sondages" une somme de 14 400 euros correspondant à un sondage réalisé par la société Ifop. Le coût de ce sondage, qui s'apparente à un sondage de notoriété ou d'intention de vote destiné à évaluer les chances de succès de la candidate, n'a pas à figurer dans le compte dès lors qu'il n'a pas été utilisé comme moyen de promotion dans le public. Il y a donc lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, ladite somme.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 60 387 euros, et en recettes à 60 499 euros, dont 28 327 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 52 365 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 60 387 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 112 euros, soit 28 215 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 28 215 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 112 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Julie MARTINEZ, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 60 387 euros

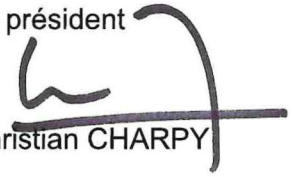
en recettes à 60 499 euros

soit un excédent de 112 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 28 215 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 25 juin 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY